ANNEXE II

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 *bis*, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: RAM (LUX) SYSTEMATIC FUNDS – EMERGING MARKETS EQUITIES

Identifiant d'entité juridique: 5493004P8SQGJE2Y0B90

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** ___%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social:** ___%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Caractéristiques environnementales :

- Réduction de l'intensité des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES), Scope 1*, Scope 2** et Scope 3***, menant à un niveau d'intensité inférieur à celui du benchmark.
- Réduction de l'empreinte Carbone, Scope 1, Scope 2 et Scope 3.
- Réduction de l'exposition aux Combustibles Fossiles

Caractéristiques sociales :

- Respect du pacte mondial des Nations Unies, de la déclaration universelle des droits de l'homme, du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Aucune exposition aux armes controversées

Caractéristiques Générales :
Le compartiment promeut certaines garanties environnementales et sociales en appliquant des critères d'exclusion concernant les sources de revenus et les pratiques commerciales que RAM-AI estime préjudiciables (listés au point (1) dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »).

* Emissions des GES de scope 1 : émissions directes provenant de sources détenues/contrôlées par l'entreprise
** Emissions des GES de scope 2 : émissions indirectes qui résultent de l'énergie achetée par une entreprise, mais dont la source appartient à d'autres entités
*** Emissions des GES de scope 3 : émissions indirectes (non incluses dans le champ d'application 2) que l'entreprise ne peut pas contrôler (souvent une grande partie de l'empreinte carbone d'une entreprise

Aucun indice n'est désigné comme indice de référence pour déterminer si le compartiment est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Indicateurs environnementaux :

- Intensité GES, Scope 1, Scope 2 et Scope 3
- Empreinte Carbone, Scope 1, Scope 2 et Scope 3.
- Exposition aux Combustibles Fossiles
- Exposition aux activités ayant un impact significatif sur le réchauffement climatique (pour plus de précisions quant aux activités couvertes par l'indicateur, se référer à la politique d'exclusion ESG de RAM-AI à l'adresse https://www.ram-ai.com/en/regulatory-information)

Indicateurs sociaux :

- % du portefeuille en violation du pacte mondial des Nations Unies de la déclaration universelle des droits de l'homme, de la déclaration universelle des droits de l'homme, du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Exposition aux Armes controversées

Indicateurs généraux :
% de valeurs de sociétés suivant la politique d'exclusion de RAM.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

L'objectif des investissements durables du compartiment est de contribuer à l'atténuation du changement climatique.
La stratégie d'investissement repose sur la conviction que l'innovation et les efforts déployés en faveur de la transition écologique au sein de chaque secteur participent de manière significative à la réduction globale des émissions de gaz à effet de serre. Une méthode d'évaluation binaire, de type "succès/échec", est mise en œuvre, selon laquelle une position est considérée comme pleinement durable si 100% des activités de l'entité ciblée contribuent à l'objectif environnemental du compartiment et ont obtenu une évaluation favorable au regard du test de bonne gouvernance ainsi que du test DNSH.
Afin de garantir la cohérence de l'engagement des entreprises, l'évaluation de l'innovation et des efforts porte non seulement sur des initiatives prospectives, mais également sur des éléments de preuves historiques. Par conséquent, les entreprises sélectionnées doivent afficher un engagement public en faveur de la réduction des émissions absolues de gaz à effet de serre, en adoptant des objectifs fondés sur la science (SBT), des objectifs de neutralité carbone, un engagement à accroître l'utilisation d'énergies renouvelables ou à réduire les émissions de gaz à effet de serre de manière substantielle. Par ailleurs, il est exigé que l'intensité historique des émissions de GES de scope 1 et 2 de ces entreprises demeure relativement faible au sein de leur secteur ou sous-secteur, en se positionnant notamment dans la moitié inférieure (≤50ème percentile).
Enfin, seules les opportunités d'investissement durables offrant des qualités attrayantes en matière de risque et de fondamentaux seront incluses dans la sélection finale.
La stratégie vise un niveau d'intensité des émissions de GES du portefeuille (scope 1, 2 et 3) au moins un tiers inférieur au benchmark.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Le processus de vérification des préjudices importants à des objectifs d'investissements durables sur le plan environnemental et social (DNSH) est basée sur les 14 indicateurs PAI obligatoires ainsi que sur 2 indicateurs PAI optionnels (tels que listés dans la section « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité? »). Si une évaluation négative est observée sur un de préjudices, le titre est exclu.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négativese les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Dans le contexte de vérification des préjudices importants à des objectifs d'investissements durables sur le plan environnemental et social (DNSH), les 14 principales incidences négatives obligatoires sont intégrées, ainsi que 2 optionnelles (telles que listées dans la section « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité? »). Si une évaluation négative est observée sur un de préjudices, le titre est exclu. Le processus est décrit plus précisément dans la section « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité? ».

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Le cadre d'évaluation utilisé dans les controverses ESG est conçu pour être cohérent avec les normes internationales représentées dans de nombreuses conventions mondiales largement acceptées. Ainsi ce cadre est conforme par rapport à :

- La Déclaration universelle des droits de l'homme
- La Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail
- Le Pacte mondial des Nations Unies
- Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

Toute entreprise impliquée dans une controverse ESG non-conforme au cadre susmentionné est exclue de l'univers d'investissement. Notre fournisseur de données tierce, ainsi que notre propre analyse de données non-structurées relatives à l'actualité identifient et évaluent les controverses qui ont un impact sur les opérations de l'entreprise et les pratiques de gouvernance, mettant ainsi en évidence les produits et services qui violent prétendument les lois et règlements nationaux ou internationaux, et/ou les normes mondiales communément acceptées.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

✖ Oui, Les principales incidences négatives sont intégrées lors de la construction de l'univers investissable, et le processus est appliqué de manière systématique. RAM a développé une modélisation quantitative des PAIs. Chaque indicateur doit satisfaire une contrainte approuvée par le comité d'investissement responsable et revue périodiquement. Pour chaque entreprise de l'univers investissable, une violation de la contrainte entraîne l'identification et l'exclusion subséquente. RAM identifie et atténue également l'impact des PAI par l'application de sa politique d'exclusion. La politique d'exclusion couvre :

- les comportements controversés, tels que la violation des Principes directeurs des Nations unies ou des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- les revenus provenant d'une activité présentant un risque élevé d'impact négatif, comme les armes controversées.

Compte tenu des charactéristiques environmentales et sociales du compartiment, les indicateurs suivants sont priorisés :

(1) Émissions de gaz à effet de serre (« GES »): Émissions de GES Scope 1/2/3 et total
(2) Empreinte carbone 12 / 3
(3) Intensité des GES 12 / 3
(4) Exposition aux combustibles fossiles
(7) Activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles à la biodiversité
(10) Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales.
(14) Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)
(14 optionnel) Nombre de cas identifiés de problèmes et d'incidents graves en matière de droits de l'homme.

Pour les investissements durable, dans le contexte de vérification des préjudices importants à des objectifs d'investissements durables sur le plan environnemental et social (DNSH), les 14 principales incidences négatives obligatoires sont intégrées, ansi que 2 optionnelles.

Indicateurs obligatoires :
(1) Émissions de GES
(2) Empreinte carbone
(3) Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
(4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
(5) Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
(6) Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
(7) Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
(8) Rejets dans l'eau
(9) Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs

(10) Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
(11) Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationals
(12) Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
(13) Mixité au sein des organes de gouvernance
(14) Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)

Indicateurs Optionnels :
(9) Investissements dans des sociétés productrices de produits chimiques
(14) Nombre de problèmes et d'incidents graves recensés en matière de droits de l'homme

Enfin, pour les investissements dans des instruments souverains et supranationaux, les 2 indicateurs suivants sont pris en considération :

(15) Intensité des GES des pays

(16) Pays soumis à des violations sociales.

Plus d'informations sur les PAIs seront disponibles dans le rapport annuel du Fonds

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La méthodologie ESG est applicable à l'ensemble du portefeuille du compartiment à l'exception des instruments listés dans la catégorie « #2 Autres ».

Au travers du processus d'investissement systématique, l'intensité de son application peut être nuancée en fonction des données à disposition.

La stratégie d'investissement ESG suit un processus d'investissement et de sélection systématique et discipliné en 3 étapes :

(1) **Intégration ESG :** Au travers d'un univers d'investissement qui englobe le marché des actions, la stratégie intègre environ 50 critères et mesures ESG, tels que la transparence, la diversité, l'impact environnemental, la structure du conseil d'administration et la corruption. Associées aux données fondamentales, elles permettent d'identifier les actions de sociétés ayant un profil durable fort, une croissance saine et des niveaux de valorisation attrayants. L'objectif est de trouver des signaux prospectifs pour sélectionner des sociétés présentant un potentiel intéressant de génération de performance, en analysant la meilleure façon dont les différents paramètres interagissent entre eux.

(2) Investissement durable : Une stratégie d'investissement durable, dont l'objectif est de contribuer à l'atténuation du changement climatique, se base sur une méthode d'évaluation binaire de type "succès/échec". Selon cette évaluation, une position est considérée comme pleinement durable si 100% des activités de l'entité ciblée contribuent à l'objectif environnemental de la stratégie et ont obtenu une évaluation favorable au regard du test de bonne gouvernance ainsi que du test DNSH. Pour plus de détails, se référer à la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs? »

(3) Optimisation ESG : La performance sur les mesures ESG constitue l'une des quatre dimensions de l'étape d'optimisation du portefeuille, et vise à contrôler le profil de durabilité du portefeuille.

Les indicateurs financiers et de durabilité sont réévalués régulièrement et les positions du compartiment sont ajustée en conséquence.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

La stratégie d'investissement est contrainte par les éléments suivants :

(1) Conformément à la politique d'exclusion de RAM-AI, le gestionnaire applique des critères d'exclusion, de sorte que les instruments concernés par au moins l'un de ces critères ne soient pas considérés lors de l'évaluation des opportunités d'investissement.

- Entreprises générant une partie de leurs revenues via des activités :
  - liées à des produits et services de consommation controversés
  - liées à la fabrication d'armes illégales ou controversées
  - ayant un impact significatif sur le réchauffement climatique

Pour plus de précisions, se référer à la politique d'exclusion ESG de RAM-AI à l'adresse https://www.ram-ai.com/en/regulatory-information

- Entreprises exposées à des controverses enfreignant une des normes internationales suivantes :
  - La Déclaration universelle des droits de l'homme
  - La Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail
  - Le Pacte mondial des Nations Unies
  - Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

- Entreprises exposées à des sanctions (liste de l'OFAC)
- Entreprises exposées soupçonnées de fraude comptable et/ou de corruption

(2) Test de bonne gouvernance

Un test de bonne gouvernance est appliqué à toutes les entreprises de l'univers d'investissement. Si le résultat de ce test est négatif, l'entreprise est automatiquement exclue de l'univers d'investissement. Ce test repose sur un cadre quantitatif à plusieurs étapes.

(3) Promotion des PAIs

Les principales incidences négatives sont intégrées lors de la construction de l'univers investissable, et le processus est appliqué de manière systématique. RAM a développé une modélisation quantitative des PAIs. Chaque indicateur doit satisfaire une contrainte approuvée par le comité d'investissement responsable et revue périodiquement. Pour chaque entreprise de l'univers investissable, une violation de la contrainte entraîne l'identification et l'exclusion subséquente

(4) Emissions de GES

Le compartiment vise un niveau d'intensité des émissions de GES du portefeuille (scope 1, 2 et 3) inférieur à celui du benchmark.

(5) DNSH

Pour les investissements durable, dans le contexte de vérification des préjudices importants à des objectifs d'investissement durable sur le plan environnemental et social (DNSH), les 14 principales incidences négatives obligatoires sont intégrées, ainsi que 2 optionnelles. Chaque indicateur doit

satisfaire une contrainte approuvée par le comité d'investissement responsable et revue périodiquement. Pour chaque entreprise de l'univers investissable, une violation de la contrainte entraîne l'identification et l'exclusion subséquente.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le Compartiment ne s'engage pas à un taux minimum pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Les bonnes pratiques de gouvernance sont évaluées au moyen d'un cadre quantitatif à plusieurs étapes qui comprend sept paramètres, répartis dans quatre catégories :

- Relations avec les employés : controverses liées aux relations de travail
- Structure de gestion solide : corruption et éthique des affaires, incidents de gouvernance, contrôle du conseil d'administration sur le fonctionnement de la direction.
- Conformité fiscale : enquête comptable, comportement fiscal.
- Rémunération : questions relatives à la cohérence de la rémunération.

Dans le cas où certaines entreprises ne disposent pas de données suffisantes, nous appliquons les mesures correctives suivantes :

- Un score global de gouvernance (tiers ou interne) est utilisé par défaut.
- L'équipe d'investissement évalue périodiquement les sources de données supplémentaires potentielles afin d'améliorer la couverture.

Les fournisseurs de données actuels seront contactés périodiquement pour augmenter la couverture des données si nécessaire.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Le compartiment vise une allocation minimale de 90% en investissements à caractéristiques environnementales ou sociales, avec un minimum de 10% en investissements durables. Ces investissements durables ont une vocation environnementale, et sont non alignés sur la taxinomie.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Une approche "réussite/échec" est utilisée, dans laquelle une position est considérée comme pleinement durable dans la mesure où 100% des activités de la société cible participent à l'objectif environnemental de la stratégie et ont été évaluées positivement au regard du test de bonne gouvernance ainsi que du test DNSH.

10% des investissements ne sont pas alignés sur les caractèristiques E/S, et sont dédiées a des positions potentielles en cash à des fins de gestion de liquidités, en dérivés utilisés à des fins de couverture, en UCITS/UCIs ou/et en Money Market Funds (MMF).

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

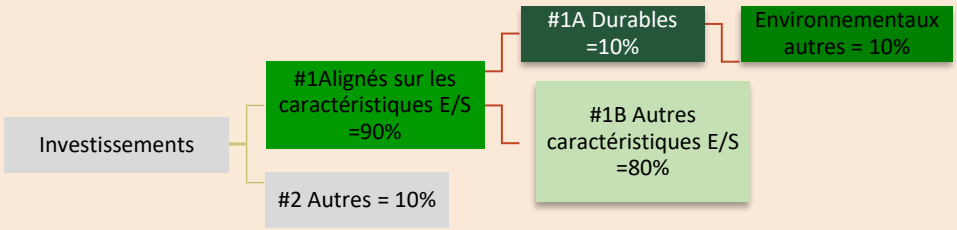

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le compartiment peut investir directement dans des titres émis par les sociétés bénéficiaires ou effectuer des investissements indirects via l'utilisation d'instruments financiers dérivés. Les investissements indirects sont effectués via des CFDs. Bien que le mode d'investissement diffère, le processus d'investissement et de durabilité décrit dans ce document est identique pour les positions directes et indirectes. Des lors, ces investissements indirects permettent d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues.

Le compartiment peut en outre utiliser des instruments financiers dérivés dans un but de couverture de parts en devise par rapport à la devise de base du compartiment. Ces instruments ne participent dès lors pas à atteindre les charactéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment, mais sont néanmoins compatibles.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

L'objectif environnemental du compartiment n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[5]?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

0%. Le compartiment ne prévoit pas d'alignement minimal d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

[5] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Au moins 10% des investissements durables ont un objectif environnemental sans être alignés sur la taxinomie de l'UE. La stratégie est basée sur la conviction qu'au sein de chaque secteur l'innovation et les efforts en matière de transition contribuent de manière significative aux réductions mondiales des emissions de gaz à effet de serre. Dès lors, les investissements durables peuvent etre alloués à des activités économiques qui ne sont pas alignées sur la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

0%. Le compartiment ne prévoit pas d'alignement minimal d'investissements durables sur le plan social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La catégorie «#2 Autres » est dédiée a des positions potentielles en cash à des fins de gestion de liquidités, en dérivés utilisés à des de couverture, en UCITS/UCIs ou/et en Money Market Funds (MMF). Il n'existe pas de garantie environnementale ou sociale minimale pour cette catégorie mais restent compatibles avec les charactéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

  Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

  Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

https://www.ram-ai.com/en/systematic-funds/emerging-markets-equities-art-8